



Rapport du Conseil synodal sur la ratification de la constitution révisée de la FEPS

Introduction

La Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) a été créée en 1920. La Constitution actuelle a été adoptée à l'issue d'une révision en juin 1950. Il y a plus de 5 ans que le processus de révision de la Constitution a été initié, il a traversé deux législatures de la FEPS et a fait l'objet de consultations larges des Eglises membres. Pour rappel, au niveau vaudois un rapport a été demandé à Jean-Marc Tétaz et des soirées ont été organisées entre 2013 et 2016. Finalement, de nombreuses heures de débats en Assemblée des délégués (AD) ont été nécessaires pour aboutir au texte final voté le 18 décembre 2018 à Berne.

Les enjeux sont importants et les débats ont été vifs, parfois houleux. La question des sensibilités culturelles et linguistiques des différentes Eglises membres a fait l'objet de négociation. Mais l'esprit qui a sous-tendu tout ce travail est la volonté de trouver une manière de renforcer les relations entre les différentes Eglises membres de la FEPS. La communion entre les différentes Eglises de notre pays est un atout pour chacune d'entre elles. C'est une valeur qui a été au centre des débats à l'AD.

Aujourd'hui, le Conseil synodal demande au Synode de ratifier la Constitution de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS). Règlementairement, cela s'appuie sur l'article 18 alinéa 3 du Règlement général d'organisation (RGO) :

« Le Synode exerce en outre les compétences générales qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'EERV. »

Mais au-delà de l'aspect réglementaire, il s'agit d'affirmer que l'EERV est une Eglise qui se sait part de l'Eglise universelle et qu'elle tient à jouer sa partition dans la communion au niveau national, mais également à travers cela aux niveaux européen et mondial.

En sus du texte de la Constitution, voici brièvement quelques éléments de compréhension de l'esprit dans lequel le travail de rédaction a été mené.

Dynamique romande

Depuis de nombreuses années, un certain nombre de délégations d'Eglises membres se regroupent pour préparer les AD et font des interventions communes. La révision de la Constitution a été l'occasion pour que les délégations des Eglises membres de la Conférence des Eglises réformées romandes (CER) se mettent ensemble pour proposer des amendements communs dans le cadre des débats. Cette dynamique a permis une plus grande efficacité parlementaire et au final, les éléments essentiels aux romands ont pu être préservés.

Le texte final de la Constitution n'est pas le texte idéal que les délégués de l'EERV auraient souhaité, mais il contient les éléments essentiels pour lesquels ils se sont battus et les garde-fous nécessaires pour vivre une communion d'Eglises au niveau national et continuer à vivre la réalité locale et cantonale de l'EERV. L'EERS est une communion d'Eglise qui permet de vivre et d'assumer ensemble au niveau national des liens et des événements que les Eglises membres ne peuvent assurer seules.

Du nom : Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS)

Dès le 1^{er} janvier 2020, la FEPS change de nom au profit de l'EERS et l'Assemblée des délégués devient un Synode. A travers le nom se joue toute la question de l'identité de la communion d'Eglises, l'Eglise Méthodiste de Suisse en étant par exemple membre, mais également son image à l'extérieur. Ce changement de nom a été souhaité par une grande majorité des délégués pour permettre une meilleure visibilité et reconnaissance de l'EERS dans les médias et vis-à-vis de l'extérieur. Les débats sur les différents articles ont conduit à veiller à ce que malgré ce nom le modèle de relation entre les Eglises membres et la structure nationale soit maintenu dans le sens d'une réunion Eglises indépendantes. Cette Eglise demeure donc, de fait, une communion d'Eglises.

Le mot « Eglise » permet tout au moins d'ajouter un aspect de célébration commune et de mission qui est partagée par tous, que le vocable « Fédération » rendait plus difficilement compréhensible. Si l'EERS se vit comme communauté ecclésiale à trois niveaux : communautés locales, Eglises membres et communion d'Eglise (art.4 al.1), l'AD a veillé que la structure qui veut que l'EERS est constituée d'Eglises membres qui ont leur propre organisation et cadre légal reste claire. A l'inverse, l'EERS n'est pas uniquement une structure juridique, utilitaire, mais bien une communauté ecclésiale qui permet également de vivre et de donner des impulsions pour stimuler la mission et le témoignage de l'Evangile en Suisse.

De l'importance d'être membre de l'EERS

Dans le contexte actuel, les structures supra-cantoniales sont rendues plus que nécessaires pour mutualiser ce qui peut l'être. Le changement de place des Eglises dans la société exige de leur part une grande qualité du témoignage et de l'offre spirituelle qu'elles mettent à disposition. L'érosion de leurs membres ou fidèles et celle de leurs finances augmentent encore ce défi. Dès lors, la participation active à des structures supra-cantoniales tout en respectant l'autonomie cantonale est rendue d'autant plus importante. La FEPS aujourd'hui et l'EERS demain est un partenaire indispensable sur le terrain du lobbying politique au niveau fédéral, de même les structures de partage et de coordination au niveau ecclésial que sont les conférences (art. 25) sont essentielles pour bénéficier les uns des expériences des autres.

D'autre part, l'EERS, comme la CER d'ailleurs, sont des lieux de solidarités entre Eglises. Les expériences des unes peuvent servir les autres. S'il est évident qu'on ne peut être chrétiens tout seul, il est clair également qu'on ne peut être Eglise toute seule. La participation à l'EERS est une manière de vivre et de se positionner comme un acteur du concert des Eglises réformées de Suisse.

Conclusion

Pour rappel, une ratification ne peut pas changer le texte proposé à ratification. Il est pris ou rejeté dans son ensemble. La Constitution de l'EERS est le fruit de plusieurs années de travail. Elle est le résultat d'un travail parlementaire qui a cherché à trouver des formulations qui permettraient à chaque sensibilité d'être reconnue. Sur certains points, les délégués des Eglises de la CER ont obtenus exactement ce qu'ils souhaitaient, dans d'autres cas ils ont fait des concessions pour reconnaître les éléments qui étaient essentiels pour d'autres. Au final, les délégués de l'EERV à l'AD de la FEPS sont satisfaits de la Constitution et pensent qu'elle aidera l'EERS et ses Eglises membres à relever les défis du témoignage de l'Evangile en Suisse.

En conséquence, le Conseil synodal demande au Synode de ratifier les statuts de l'EERS.

Proposition de Décision

Le Synode ratifie la Constitution de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS) du 18.12.18.
--

Le Conseil synodal, le 14.05.2019

Église évangélique réformée de Suisse (EERS) – nouvelle constitution

Table des matières

Préambule

I. Fondements

- § 1 Communions d'Églises
- § 2 Mission
- § 3 Origine et témoignage
- § 4 Unité dans la diversité
- § 5 Être Église ensemble

II. Tâches

- § 6 Tâches intra-ecclésiales
- § 7 Relations extérieures
- § 8 Œuvres et organisations missionnaires ecclésiales

III. Dispositions générales

- § 9 Sièges et organes
- § 10 Interdiction de la discrimination
- § 11 Égalité
- § 12 Langues

IV. Membres

- § 13 Composition
- § 14 Admission
- § 15 Démission
- § 16 Exclusion

V. Direction de l'EERS

- § 17 Direction tripartite de l'EERS
- A. *Synode*
- § 18 Principes
- § 19 Composition
- § 20 Présidence du Synode
- § 21 Compétences
- § 22 Droit de vote
- § 23 Commission d'examen de la gestion
- § 24 Commission de nomination
- § 25 Conférences

B. *Conseil*

- § 26 Principes
- § 27 Composition
- § 28 Compétences
- § 29 Prise de décision

C. *Présidente de l'EERS, président de l'EERS*

- § 30 Principes
- § 31 Compétences

D. *Instances consultatives*

- § 32 Comités stratégiques
- § 33 Conférence des présidences d'Église (CPE)

E. *Chancellerie*

- § 34 Fonction et organisation

F. *Organe de révision*

- § 35 Tâche

VI. Association

- § 36 Églises et communautés associées

VII. Finances

- § 37 Principe
- § 38 Contributions de membres
- § 39 Contributions extraordinaires

VIII. Révision de la constitution

- § 40 Procédure
- § 41 Dissolution

IX. Dispositions finales et transitoires

- § 42 Entrée en vigueur
- § 43 Dispositions transitoires et finales

Annexe : Églises membres de l'EERS

Préambule

L'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) confesse Dieu comme Créateur, Jésus-Christ comme Sauveur et unique chef et l'Esprit saint comme consolateur et soutien.

Elle reconnaît dans les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament le témoignage de la révélation divine.

Elle confesse que nous sommes sauvés par la grâce et justifiés par la foi.

I. Fondements

§ 1 Communion d'Églises

L'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) est la Communion des Églises évangéliques réformées et d'autres Églises protestantes en Suisse.

§ 2 Mission

- ¹ L'EERS proclame l'Évangile de Jésus-Christ en paroles et en actes.
- ² Elle le proclame par la Parole et les sacrements, la diaconie et l'accompagnement spirituel, l'éducation et la formation.
- ³ Elle réunit femmes, hommes et enfants dans la prière et le culte.
- ⁴ Elle porte témoignage et invite à la suite du Christ.
- ⁵ Elle assume sa mission sociale et s'engage en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création.
- ⁶ Elle contribue à la paix entre les religions.
- ⁷ Elle s'engage en faveur de la compréhension et du respect entre les membres des différentes communautés religieuses et pour le maintien de la liberté religieuse.
- ⁸ Elle invite toutes les femmes et tous les hommes, indépendamment de leur environnement social ou culturel, à la communion réconciliée.

§ 3 Origine et témoignage

- ¹ L'EERS partage avec toute la chrétienté la foi telle qu'elle est formulée dans les confessions de l'Église ancienne.
- ² Elle est issue de la Réforme et reconnaît les confessions de foi réformées. Elle perpétue la Réforme.
- ³ Elle exprime la foi chrétienne d'une manière adaptée à son époque.

§ 4 Unité dans la diversité

- ¹ L'EERS vit sur les trois plans, communauté locale, Église membre et communion d'Églises.
- ² Elle se veut partie prenante de l'Église une, sainte, universelle et apostolique.
- ³ Elle coopère avec d'autres Églises et communautés chrétiennes. À leurs côtés, elle aspire à donner un témoignage chrétien crédible au sein de la société.
- ⁴ Avec ses Églises membres, elle est en lien avec le christianisme mondial, en étant notamment membre de la Communion des Églises protestantes en Europe (CEPE), de la Conférence des Églises européennes (KEK), de la Communion mondiale d'Églises réformées (CMER) et du Conseil œcuménique des Églises (COE).

§ 5 Être Église ensemble

- ¹ L'EERS et les Églises membres se soutiennent mutuellement dans la réalisation de leurs tâches et travaillent ensemble.
- ² Elles se doivent respect et assistance.
- ³ L'EERS implique les Églises membres dans ses activités.
- ⁴ L'EERS et les Églises membres respectent le principe de subsidiarité. Selon ce principe, la communion d'Églises n'assume une tâche que si elle ne peut pas être réalisée au niveau des Églises membres ou de leurs associations.
- ⁵ Des Églises membres de l'EERS peuvent, à titre individuel, effectuer des tâches sur délégation de l'EERS.

II. Tâches

§ 6 Tâches intra-ecclésiales

- ¹ L'EERS contribue à la cohésion entre les Églises membres.
- ² Elle contribue à la bonne entente entre les Églises membres en adressant des suggestions concernant la vie de l'Église et l'accomplissement de la mission ecclésiale.
- ³ Au service des Églises membres, elle effectue un travail de fond théologique et éthique sur des questions ecclésiales, sociétales, politiques, culturelles, scientifiques et économiques. Elle élabore des prises de position.
- ⁴ Elle promeut la vie spirituelle au niveau de la communion d'Églises.

§ 7 Relations extérieures

- ¹ L'EERS entretient les relations œcuméniques au plan national et international. Elle est au service de l'unité de l'Église dans la diversité.
- ² Elle entretient le dialogue judéo-chrétien et interreligieux à l'échelon national et international.
- ³ Elle entretient des relations avec les autorités de la Confédération suisse. Elle représente ici les intérêts de ses Églises membres.
- ⁴ Elle entretient des relations avec le monde politique et la société civile à l'échelon national et international.
- ⁵ Les Églises membres sont compétentes pour entretenir les relations précitées au plan cantonal et local.

§ 8 Œuvres et organisations missionnaires ecclésiales

- ¹ L'EERS s'engage en faveur de ses œuvres ecclésiales et des organisations missionnaires.
- ² Les œuvres « Entraide Protestante Suisse » (EPER) et « Pain pour le prochain » (PPP) sont des fondations de l'EERS.
- ³ L'EERS reconnaît « Mission 21 » et « DM – échange et mission » comme ses œuvres missionnaires en Suisse.

III. Dispositions générales

§ 9 Siège et organes

- ¹ L'EERS est une association conformément aux art. 60 ss. du Code civil suisse. Elle a son siège à Berne.
- ² Les organes juridiques de l'EERS, en tant qu'association, sont :
 - a. le Synode ;
 - b. le Conseil ;
 - c. l'organe de révision.

§ 10 Interdiction de la discrimination

L'EERS veille dans toute son action en paroles et en actes à ce que personne ne soit discriminé.

§ 11 Égalité

- ¹ L'EERS encourage l'égalité des sexes.
- ² Elle encourage une représentation équilibrée des sexes dans ses structures.

§ 12 Langues

- ¹ L'EERS veille à une représentation équilibrée des langues nationales au sein de ses organes.
- ² Les documents de l'EERS sont rédigés en allemand et en français. Si nécessaire, les documents fondamentaux sont traduits en italien et en romanche.

IV. Membres

§ 13 Composition

Les Églises membres de l'EERS sont les Églises évangéliques réformées de Suisse et d'autres Églises protestantes selon la liste en annexe.

§ 14 Admission

- ¹ Le Synode peut admettre comme Église membre une Église qui :
 - a. reconnaît cette constitution avec son préambule ;
 - b. est organisée en corporation ;
 - c. n'est pas déjà rattachée à une Église membre ou à une union synodale membre de l'EERS.
- ² L'admission d'une Église nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents du Synode.

§ 15 Démission

- ¹ Chaque Église membre peut démissionner de l'EERS avec effet pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de neuf mois.
- ² Le courrier de démission doit être adressé au Synode.

§ 16 Exclusion

- ¹ Une Église membre peut être exclue lorsqu'elle contrevient aux intérêts fondamentaux de l'EERS.
- ² Le Synode prononce l'exclusion. La décision nécessite l'approbation de deux tiers des membres présents du Synode.

V. Direction de l'EERS

§ 17 Direction tripartite de l'EERS

- ¹ L'EERS a une direction synodale, collégiale et personnelle, par l'intermédiaire du Synode, du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS.

- ² L'action du Synode, du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS se fonde toujours dans la mission de l'EERS.
- ³ Le Synode, le Conseil et la présidente ou le président de l'EERS encouragent la vie spirituelle de l'EERS.
- ⁴ Les décisions prises par le Synode de l'EERS ont un effet contraignant pour les Églises membres. Les règlements en vigueur dans les différentes Églises membres restent réservés.

A. Synode

§ 18 Principes

- ¹ Le Synode est l'organe suprême de l'EERS.
- ² La célébration du culte et le soin porté à la communion trouvent une place appropriée au Synode.
- ³ Les nouveaux membres du Synode sont installés dans leur fonction à l'occasion d'un culte synodal. Ils font une promesse solennelle au début de leur premier Synode.
- ⁴ Le règlement du Synode définit, dans le cadre de la présente constitution, la manière de travailler ainsi que le fonctionnement de ses instances.

§ 19 Composition

- ¹ Le Synode est constitué par les déléguées et les délégués au Synode désignés par les Églises membres, pour un mandat dont la durée est définie par ces dernières.
- ² Le nombre de délégués d'une Église membre est déterminé en fonction du nombre de ses membres à la fin de l'année précédant les élections pour le renouvellement complet du Conseil :
- a. jusqu'à 5 000 membres : une déléguée ou un délégué ;
 - b. jusqu'à 50 000 membres : deux délégués ;
 - c. par tranche de 50 000 membres supplémentaires d'une Église, une déléguée ou un délégué supplémentaire.
- ³ Les membres du personnel de la chancellerie de l'EERS et des secrétariats des fondations dans lesquelles le Synode ou le Conseil exercent une fonction en qualité d'organe ne peuvent pas être délégués au Synode.

§ 20 Présidence du Synode

- ¹ Le Synode élit parmi ses membres à bulletin secret une présidence, constituée d'une présidente ou d'un président du Synode, et de deux vice-présidents du Synode. Les membres de la présidence font obligatoirement partie de différentes Églises membres.

² La présidente, le président du Synode convoque le Synode et dirige l'assemblée.

§ 21 Compétences

Le Synode

- a. décide l'adoption
 - du règlement du Synode,
 - du règlement relatif aux finances,
 - d'autres règlements, pour autant que l'objet devant être régi par un règlement ne relève pas de la compétence du Conseil ;
- b. confie au Conseil des mandats et examine des requêtes qui lui sont présentées par le Conseil ;
- c. formule des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église ;
- d. définit les champs d'action de l'EERS ;
- e. prend connaissance des objectifs de législation du Conseil ;
- f. élit à bulletin secret la présidente ou le président de l'EERS pour un mandat de quatre ans ;
- g. élit à bulletin secret les autres membres du Conseil pour un mandat de quatre ans ;
- h. met en place les Conférences ;
- i. met en place la commission d'examen de la gestion et la commission de nomination, et en élit les membres ;
- j. met en place d'autres commissions et élit leurs membres ;
- k. désigne l'organe de révision ;
- l. approuve le procès-verbal du dernier Synode ;
- m. approuve le rapport annuel du Conseil ;
- n. approuve les comptes et décide du budget ;
- o. donne décharge au Conseil ;
- p. décide d'une révision de la constitution.

§ 22 Droit de vote

- ¹ Chaque déléguée, chaque délégué au Synode dispose d'une voix.
- ² Le Synode peut valablement prendre des décisions, lorsque la majorité des délégués est présente.
- ³ Les votations se font à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que la présente constitution ou le règlement relatif au Synode n'exige pas une majorité qualifiée.
- ⁴ Les membres du Conseil ont une voix consultative au sein du Synode.

§ 23 Commission d'examen de la gestion

- ¹ La commission d'examen de la gestion se compose de cinq délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres.
- ² Elle est en charge de l'examen préalable des documents à l'intention du Synode.
- ³ Elle vérifie le rapport annuel, le budget et les comptes annuels.
- ⁴ Elle contrôle la conduite des affaires de la part du Conseil. Elle peut en tout temps exiger des informations de la part du Conseil.

§ 24 Commission de nomination

- ¹ La commission de nomination se compose de trois délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres.
- ² Elle prépare les nominations pour les élections par le Synode après avoir consulté la présidence du Synode et en collaboration avec les Églises membres.

§ 25 Conférences

- ¹ Le Synode peut mettre en place des conférences pour une durée limitée ou non.
- ² Une conférence constitue un lieu où l'EERS, ses Églises et d'autres œuvres et organisations collaborent à un thème défini.
- ³ Les conférences disposent chacune, au sein du Synode, d'une voix consultative et d'un droit de proposition.
- ⁴ Le Synode définit l'organisation et les modalités d'action des conférences dans le cadre d'un règlement.

B. Conseil

§ 26 Principes

- ¹ Le Conseil est l'organe directeur et exécutif de l'EERS.
- ² Les membres du Conseil sont installés dans leur fonction par la présidence du Synode à l'occasion d'un culte synodal. Ils font une promesse solennelle au début de leur premier Synode.
- ³ Dans le cadre de la présente constitution, le Conseil définit dans un règlement sa manière de travailler et son fonctionnement.

§ 27 Composition

- ¹ Le Conseil est composé de sept membres dont le président de l'EERS ou la présidente de l'EERS.
- ² Les membres du Conseil sont rééligibles deux fois.

- ³ Un membre ayant atteint 70 ans révolus quitte le Conseil à la fin de l'année civile en question.
- ⁴ Sont représentés d'une manière équilibrée au sein du Conseil : des ministres consacrés, des laïques, les sexes ainsi que les régions linguistiques.
- ⁵ Les membres du Conseil ne sont pas en même temps membres du Synode.
- ⁶ Le Conseil désigne deux de ses membres à la vice-présidence et se constitue par ailleurs lui-même dans le cadre de la présente constitution.

§ 28 Compétences

Le Conseil

- a. définit les objectifs et les moyens relatifs à son activité ;
- b. présente des propositions au Synode, exécute les décisions du Synode et conduit les affaires courantes ;
- c. représente l'EERS à l'échelon national et international ;
- d. approuve les prises de position publiques ;
- e. est responsable du travail effectué dans les champs d'action définis par le Synode ;
- f. met en place les comités stratégiques et désigne leurs membres. Chaque comité stratégique est conduit par un membre du Conseil ;
- g. constitue les comités permanents ou non permanents et règlemente leur manière de travailler ;
- h. nomme la directrice ou le directeur de la chancellerie et exerce la surveillance de la chancellerie ;
- i. élabore les rapports annuels, les budgets annuels et les comptes annuels.

§ 29 Prise de décision

- ¹ Le Conseil peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- ² Tout membre présent est contraint d'exercer son droit de vote.

C. Présidente de l'EERS, président de l'EERS

§ 30 Principes

- ¹ La présidente ou le président de l'EERS est membre du Conseil.
- ² Elle ou il préside le Conseil.

§ 31 Compétences

- ¹ La présidente ou le président de l'EERS représente l'EERS dans la sphère publique.
- ² Elle ou il veille à promouvoir la communion entre les Églises membres.

³ Elle ou il formule des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église.

D. Instances consultatives

§ 32 Comités stratégiques

- ¹ Le Conseil met sur pied un comité stratégique pour chaque champ d'action déterminé par le Synode.
- ² Sur mandat du Conseil, les comités stratégiques effectuent un travail programmatique, de mise en réseau et de consultation relatif aux questions de fond dans leurs champs d'action respectifs.
- ³ Le Conseil confie un mandat à chaque comité stratégique et en désigne les membres.
- ⁴ Chaque comité stratégique est placé sous la conduite d'un membre du Conseil.

§ 33 Conférence des présidences d'Église (CPE)

- ¹ Les présidentes et les présidents des Églises membres font partie de la CPE. En cas d'empêchement, les présidentes et les présidents peuvent se faire remplacer par leur vice-président ou vice-présidente.
- ² La présidente ou le président de l'EERS anime la CPE.
- ³ La CPE promeut le flux d'information au sein de l'EERS, coordonne, si besoin, les activités à divers échelons ecclésiaux, traite de sujets présentant un intérêt commun et a une activité de conseil à propos d'autres affaires qui lui sont amenées par des membres ou présentées par le Conseil.
- ⁴ La CPE peut soumettre au Conseil des objets pour délibération.

E. Chancellerie

§ 34 Fonction et organisation

- ¹ La chancellerie soutient le Synode, le Conseil et la présidente ou le président de l'EERS dans l'exécution de leurs tâches.
- ² Le Conseil définit l'organisation et les tâches du secrétariat de la chancellerie dans un règlement.

F. Organe de révision

§ 35 Tâche

- ¹ L'organe de révision examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de l'EERS avec les exigences légales.
- ² Son rapport est présenté au Synode.

VI. Association

§ 36 Églises et communautés associées

- ¹ L'association offre aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EERS la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EERS. Les Églises et communautés associées ne sont pas des membres au sens de la lettre IV de la présente constitution (Membres).
- ² Peuvent être associées :
 - a. les Églises et communautés protestantes sises en Suisse qui :
 1. s'inscrivent en tant qu'Église ou communauté dans la tradition protestante,
 2. ont au moins un ancrage régional,
 3. sont constituées d'une manière démocratique,
 4. ne sont pas rattachées à une Église déjà membre de l'EERS ou qui n'appartiennent pas à une union synodale déjà membre de l'EERS.
 - b. des Églises et communautés protestantes suisses sises à l'étranger.
- ³ La décision d'association nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.
- ⁴ Les Églises et communautés associées envoient une représentante ou un représentant au Synode. Elles y disposent d'une voix consultative.
- ⁵ Le Conseil conduit un échange structuré avec les Églises et communautés associées.
- ⁶ L'EERS ou les Églises et communautés associées peuvent mettre un terme à l'association, en respectant un délai de trois mois, avec effet pour la fin d'une année civile. La décision prise par l'EERS de mettre un terme à une association nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents au Synode.

VII. Finances

§ 37 Principe

L'EERS couvre ses dépenses par :

- a. les cotisations de ses membres,
- b. les contributions extraordinaires,
- c. les revenus de la fortune,
- d. d'autres contributions.

§ 38 Contributions des membres

- ¹ Les Églises versent des contributions annuelles, au titre de leur qualité de membre, pour couvrir les dépenses prévues au budget. Le Conseil fixe le délai de paiement.

- ² Le règlement relatif aux finances définit la clé de répartition des contributions pour les Églises membres.
- ³ Il est possible de prévoir une décharge en faveur de certaines Églises membres aux capacités financières modestes.
- ⁴ Le droit de vote des délégués au Synode d'une Église membre est suspendu lorsque cette dernière ne s'acquitte pas de sa contribution dans le délai imparti par le Conseil.

§ 39 Contributions extraordinaires

Le Synode peut décider de contributions extraordinaires, dont il répartit la charge entre les Églises membres.

VIII. Révision de la Constitution

§ 40 Procédure

- ¹ Les propositions de modification de la Constitution doivent faire l'objet de deux lectures au Synode. La deuxième lecture doit avoir lieu au plus tôt lors de la réunion suivante du Synode.
- ² Une modification de la Constitution requiert en vote final les deux tiers des voix exprimées.
- ³ Si des désignations en usage dans la constitution subissent des modifications et que de nouvelles désignations doivent être ajoutées, la présidence du Synode peut procéder, sur demande du Conseil, à ces modifications.

§ 41 Dissolution

- ¹ Le Synode décide de la dissolution de l'EERS.
- ² La dissolution nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.
- ³ En cas de dissolution de l'EERS, le bénéfice et le capital sont versés à l'éventuelle organisation prenant la succession de l'EERS ou, si une telle organisation n'existe pas, sont répartis entre les membres en fonction de la clé de répartition en vigueur avant la dissolution.

IX. Dispositions finales

§ 42 Entrée en vigueur

- ¹ La présente Constitution abroge celle du 13 juin 1950.
- ² Elle entre en vigueur le [REDACTED].

§ 43 Dispositions transitoires et finales

- ¹ La durée du mandat des personnes élues avant l'entrée en vigueur de la constitution révisée suit l'ancien droit jusqu'à échéance du mandat. Les dispositions de la nouvelle constitution sont valables dès la première réélection.

- ² Le règlement des incompatibilités s'applique à toutes les élections ayant lieu après l'entrée en vigueur de la constitution révisée.
- ³ L'ancien droit continue à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances, règlements ou autres devant être révisés ou établis.
- ⁴ En cas de doute, la présidence du Synode édicte les dispositions nécessaires en concertations avec le Conseil.

Annexe : Églises membres de l'EERS

Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Aargau

Evangelisch-reformierte Landeskirche beider Appenzell

Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Basel-Landschaft

Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Basel-Stadt

Union synodale évangélique réformée Berne-Jura

Église évangélique réformée du canton de Fribourg

Église protestante de Genève

Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Glarus

Evangelisch-reformierte Landeskirche Graubünden

Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Luzern

Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel

Evangelisch-Reformierte Kirche Nidwalden

Verband der evangelisch-reformierten Kirchgemeinden des Kantons Obwalden

Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Schaffhausen

Evangelisch-reformierte Kantonalkirche Schwyz

Evangelisch-Reformierte Kirche Kanton Solothurn

Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons St. Gallen

Evangelische Landeskirche des Kantons Thurgau

Chiesa evangelica riformata nel Ticino

Evangelisch-Reformierte Landeskirche Uri

Église évangélique réformée du canton de Vaud

Église réformée évangélique du Valais

Evangelisch-reformierte Kirchgemeinde des Kantons Zug

Evangelisch-reformierte Landeskirche des Kantons Zürich

Église évangélique méthodiste de Suisse

Église évangélique libre de Genève